

QUE monsieur Patrick Giroux, professeur agrégé, Département des sciences de l'éducation, Université du Québec à Chicoutimi, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Cynthia Harvey.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74621

Gouvernement du Québec

Décret 540-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de cette loi le conseil d'administration est composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 127-2015 du 25 février 2015 monsieur Martin Maltais était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 831-2017 du 23 août 2017 monsieur René Gingras était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral de l'Université du Québec à Rimouski a désigné monsieur Frédéric Banville;

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ont proposé monsieur Pierre Bédard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Frédéric Banville, professeur, Département des sciences de la santé, Université du Québec à Rimouski, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Martin Maltais;

QUE monsieur Pierre Bédard, directeur général, Cégep de Matane, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne proposée conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur René Gingras.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74622

Gouvernement du Québec

Décret 541-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Hydro-Québec pour le projet de ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine sur le territoire des municipalités régionales de comté des Appalaches et du Granit

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de 2 km;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE l'article 10 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit, entre autres, que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 6 février 2018, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet de ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine sur le territoire des municipalités régionales de comté des Appalaches et du Granit;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une étude d'impact sur l'environnement, le 30 août 2019, et que celui-ci l'a rendue publique le 5 septembre 2019, conformément à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, conformément au sixième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié, le 17 février 2020, au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique devant commencer le 6 avril 2020 sans que l'initiateur n'ait à entreprendre la période d'information publique prévue par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE ce mandat d'audience publique a été retiré par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié, le 14 mai 2020, au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un autre mandat d'audience publique qui a commencé le 20 juillet 2020 et que ce dernier a déposé son rapport le 19 novembre 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, à compter de la date du dépôt d'une étude d'impact sur l'environnement au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, avec les frais exigibles en vertu de cette loi, celui-ci doit, dans un délai d'au plus 13 mois, transmettre au gouvernement, pour décision, sa recommandation relative au projet;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1130-2020 du 28 octobre 2020, le gouvernement a, à l'égard du projet de ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine par Hydro-Québec sur le territoire des municipalités régionales de comté des Appalaches et du Granit, prolongé le délai prévu au premier alinéa de l'article 19 de ce règlement à 17 mois à compter du dépôt de l'étude d'impact sur l'environnement au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, avec les frais exigibles en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 10 décembre 2020, deux décisions favorables à la réalisation du projet et que ces décisions n'ont pas été contestées devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 3 mars 2021, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

Qu'une autorisation soit délivrée à Hydro-Québec pour le projet de ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine sur le territoire des municipalités régionales de comté des Appalaches et du Granit, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine sur le territoire des municipalités régionales de comté des Appalaches et du Granit doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Chapitres 1 à 8, août 2019, totalisant environ 236 pages incluant 1 annexe;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Chapitres 9 à 12, août 2019, totalisant environ 370 pages;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 – Annexes, août 2019, totalisant environ 484 pages incluant 9 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 – Cartes en pochette, août 2019, totalisant environ 13 pages incluant 13 pièces jointes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine – Étude du potentiel archéologique, par Les Entreprises Archéotec inc., juillet 2019, totalisant environ 166 pages incluant 1 annexe;

— HYDRO-QUÉBEC INNOVATION, ÉQUIPEMENT ET SERVICES PARTAGÉS. Ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine – Inventaire du milieu naturel – Milieux humides, espèces floristiques à statut particulier et espèces floristiques exotiques envahissantes, par WSP CANADA Inc., septembre 2019, totalisant environ 276 pages incluant 6 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC INNOVATION, ÉQUIPEMENT ET SERVICES PARTAGÉS. Ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine – Inventaire du milieu naturel – Oiseaux à statut particulier et chiroptères, par WSP CANADA Inc., septembre 2019, totalisant environ 106 pages incluant 4 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC INNOVATION, ÉQUIPEMENT ET SERVICES PARTAGÉS. Ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine – Inventaire du milieu naturel – Rapport sectoriel – Herpétofaune à statut particulier, par BBA Inc., 25 septembre 2019, totalisant environ 109 pages incluant 8 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC. Ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, novembre 2019, totalisant environ 194 pages incluant 2 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC. Ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires additionnels du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, janvier 2020, totalisant environ 13 pages;

—HYDRO-QUÉBEC. Ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine de – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Mises à jour et compléments d'information présentés au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, mai 2020, totalisant environ 336 pages incluant 5 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC. Ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Analyse d'une nouvelle variante de tracé à Thetford Mines et à Saint-Joseph-de-Coleraine, mai 2020, totalisant environ 62 pages incluant 2 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC. Ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Information-consultation sur une nouvelle variante de tracé à Thetford Mines et à Saint-Joseph-de-Coleraine, juillet 2020, totalisant environ 56 pages incluant 1 annexe;

—Courriel de M. Cédric Chenevier, d'Hydro-Québec, à M. Vincent Boucher, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 8 octobre 2020 à 15 h 49, concernant la transmission d'une caractérisation de cours d'eau, 7 pages incluant 1 pièce jointe;

—HYDRO-QUÉBEC. Ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, décembre 2020, totalisant environ 32 pages;

—HYDRO-QUÉBEC. Projet d'interconnexion des Appalaches-Maine (dossier 3211- 11- 124) – Commentaires sur les avis et constats du rapport numéro 357 du BAPE, 11 décembre 2020, 8 pages;

—HYDRO-QUÉBEC. Ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Modification au tracé de ligne touchant les municipalités de Thetford Mines et de Saint-Joseph-de-Coleraine, décembre 2020, totalisant environ 204 pages incluant 4 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC. Ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Bilan révisé des impacts du projet, janvier 2021, totalisant environ 23 pages;

—Lettre de M. Nicolas Tremblay, d'Hydro-Québec TransÉnergie et Équipement, à Mme Marie-Eve Fortin, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 4 février 2021, concernant les précisions relatives à la stratégie de déboisement et au bilan révisé des impacts, totalisant environ 10 pages incluant 2 pièces jointes;

—Lettre de M. Nicolas Tremblay, d'Hydro-Québec TransÉnergie et Équipement, à Mme Marie-Eve Fortin, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 8 février 2021, concernant le document révisé de précisions relatives à la stratégie de déboisement et au bilan révisé des impacts, totalisant environ 10 pages incluant 2 pièces jointes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **MODIFICATION DE LA LIMITE DU PARC** **NATIONAL DE FRONTENAC**

La modification de la limite du parc national de Frontenac nécessaire à la réalisation du tracé retenu de la ligne doit être compensée à la satisfaction des instances gouvernementales concernées et faire l'objet d'une entente avec celles-ci.

Hydro-Québec doit déposer cette entente au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans la première année suivant la délivrance de la présente autorisation. Hydro-Québec ne peut entreprendre les travaux de construction de la ligne à l'intérieur de la limite du parc national de Frontenac tant que la modification de celle-ci n'est pas effectuée et tant que l'entente n'est pas signée par les parties concernées;

CONDITION 3 FORÊT PUBLIQUE

Les impacts du projet sur la possibilité forestière et les investissements en aménagement sylvicole déjà réalisés en territoire public doivent être compensés à la satisfaction des instances gouvernementales concernées et faire l'objet d'une entente avec celles-ci.

Hydro-Québec doit déposer cette entente au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans la première année suivant la délivrance de la présente autorisation. Hydro-Québec doit également acquitter la totalité du paiement de ses droits de coupe pour le bois récolté dans l'emprise de la ligne.

En outre, Hydro-Québec doit informer les instances gouvernementales concernées de toute observation d'une espèce faunique ou floristique menacée, vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée pendant les travaux de déboisement;

CONDITION 4 DÉBOISEMENT

Hydro-Québec doit réaliser les travaux de déboisement en dehors de la période de nidification de la faune avienne qui a lieu entre le 15 avril et le 31 août. Advenant que des interventions doivent être effectuées durant cette période, Hydro-Québec devra respecter l'ensemble des engagements et des mesures de compensations prévus à ce sujet dans les documents cités à la condition 1 du présent décret, et se limiter aux secteurs préalablement ciblés également dans les documents cités à la condition 1 du présent décret. Pour chaque cours d'eau concerné par les mesures de compensation prévues, Hydro-Québec doit produire un plan précisant la localisation et les superficies des bandes riveraines reboisées ainsi que le nombre de plants et les espèces utilisées. Ces renseignements doivent être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Le cas échéant, Hydro-Québec doit déposer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques les résultats du suivi du succès de la plantation des bandes riveraines, prévu un an après la plantation, dans un délai de trois mois suivant la réalisation du suivi;

CONDITION 5 TRAVAUX RÉALISÉS DANS LE LITTORAL D'UN COURS D'EAU

Hydro-Québec doit déterminer les espèces de poisson présentes dans tous les cours d'eau touchés par des travaux sous la ligne des hautes eaux par une pêche électrique afin

de cibler les périodes de restriction relatives aux espèces de poisson inventoriées. Les résultats des pêches électriques et, le cas échéant, les périodes de restriction à respecter pour chaque cours d'eau doivent être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ces périodes devront être approuvées par les instances gouvernementales concernées.

À défaut d'avoir effectué des pêches électriques, Hydro-Québec devra réaliser tous les travaux prévus sous la ligne des hautes eaux des cours d'eau touchés, entre le 1^{er} juillet et le 15 septembre, ou lorsque le cours d'eau est à sec pour les cours d'eau intermittents.

Advenant une situation particulière rendant impossible le respect de la période de restriction prévue lors de la réalisation de travaux dans le littoral d'un cours d'eau, Hydro-Québec devra en aviser le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et à compenser l'impact généré à la satisfaction des instances gouvernementales concernées;

CONDITION 6 PERTE RÉSIDUELLE D'HABITAT DU POISSON

Les cours d'eau faisant l'objet d'un détournement permanent ou temporaire ne doivent pas occasionner une perte permanente d'habitat du poisson. En tenant compte de leur état initial, les travaux de restauration ou de remise en état doivent permettre de compenser de manière égale ou supérieure les superficies d'empiètements dans les habitats du poisson. Advenant le cas où ces objectifs ne pourraient être atteints, Hydro-Québec devra compenser la perte résiduelle d'habitat du poisson en procédant à une bonification d'un habitat existant, et ce, à la satisfaction des instances gouvernementales concernées. Ces renseignements doivent être déposés au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 7 SUIVI DE L'EFFICACITÉ DES MESURES D'ATTÉNUATION SUR LES SALAMANDRES DE RUISSEAUX À STATUT PARTICULIER

Hydro-Québec doit déposer le programme de suivi des mesures d'atténuation, tel que prévu dans les documents cités à la condition 1 du présent décret, afin de réduire les impacts du déboisement dans les habitats aquatiques de la salamandre sombre du Nord et la salamandre pourpre,

au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme doit permettre d'évaluer l'efficacité de ces mesures d'atténuation en établissant un état de référence pour les cours d'eau ciblés et doit prévoir des suivis à la première, deuxième, troisième et cinquième année suivant la réalisation des travaux ainsi qu'un an avant les premiers travaux de maîtrise de la végétation.

Ce programme doit inclure les protocoles de caractérisation et la localisation des stations d'inventaires qui devront être approuvés par les instances gouvernementales concernées avant son application et avant chaque suivi subséquent, en fonction des observations récoltées au préalable.

Un rapport présentant les résultats des suivis prévus ainsi qu'un rapport global final doivent être déposés au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque suivi;

CONDITION 8 REMISE EN ÉTAT ET SUIVI DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Hydro-Québec doit déposer un programme de remise en état des milieux humides et hydriques touchés par les pertes temporaires, qui tient compte de leurs caractéristiques initiales, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

Ce programme doit inclure un échéancier de réalisation des travaux, ainsi qu'un programme de suivi de la remise en état des milieux humides et des milieux hydriques prévoyant un suivi à la première, deuxième et cinquième année suivant la réalisation des travaux. Il doit prévoir les mesures correctives à appliquer en cas de non-succès des travaux effectués. Un rapport de suivi doit être déposé au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque suivi.

Hydro-Québec doit avoir complété les travaux de remise en état des milieux humides et hydriques, au plus tard deux ans suivant l'émission de la dernière autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 9 COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Une version finale du bilan provisoire des pertes permanentes et temporaires de milieux humides et hydriques, inclus dans les documents cités à la condition 1 du présent décret, doit être déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent ces pertes. Ce bilan doit également présenter les efforts d'évitement et de minimisation sur les milieux humides et hydriques affectés par tous les travaux prévus, de même que les superficies résiduelles affectées.

Afin de compenser l'ensemble des pertes permanentes de milieux humides et hydriques occasionnées par les travaux réalisés dans le cadre de son projet, y compris celles occasionnées par les chemins dans l'emprise et les rives affectées, une contribution financière sera exigée à Hydro-Québec. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1).

La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière doit être effectué avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent des pertes permanentes de milieux humides et hydriques;

CONDITION 10 SUIVI DE LA QUALITÉ ET DE LA QUANTITÉ DE L'EAU DES PUIITS D'EAU POTABLE PRIVÉS JUGÉS VULNÉRABLES

Hydro-Québec doit vérifier, tel que prévu dans les documents cités à la condition 1 du présent décret, la présence de puits privés susceptibles de subir des impacts lors des travaux d'excavation ou de dynamitage dans l'emprise ou lors de l'aménagement de chemin d'accès, avec l'avis d'un hydrogéologue en appui. Le cas échéant, l'état de référence des puits identifiés vulnérables doit être réalisé. Ces renseignements doivent être déposés auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux susceptibles de causer des impacts sur les puits.

Hydro-Québec doit également effectuer un suivi environnemental de la qualité et de la quantité de l'eau potable des puits jugés vulnérables, incluant un échantillonnage de ces puits avant et après la réalisation des travaux, afin d'assurer la protection de ces puits et de s'assurer que les mesures d'atténuation mises en place soient efficaces. Hydro-Québec doit déposer son programme de suivi de la qualité et de la quantité de l'eau potable des puits privés jugés vulnérables au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors du dépôt de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce programme de suivi doit également prévoir des mesures correctives adaptées en cas de détérioration temporaire ou permanente de la qualité et de la quantité d'eau potable liée au projet. Advenant que les résultats démontrent un dépassement des normes de la qualité de l'eau potable d'un puits, Hydro-Québec doit avertir immédiatement le propriétaire, l'informer des risques pour la santé pouvant en découler et fournir les coordonnées de la Direction de santé publique concernée comme référence pour les propriétaires qui souhaiteraient obtenir des informations supplémentaires sur les risques à la santé. Hydro-Québec doit également en aviser immédiatement le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la Direction de santé publique concernée.

Hydro-Québec doit déposer un rapport de suivi présentant l'ensemble des résultats au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le premier trimestre suivant la fin des travaux;

CONDITION 11 SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT POUR L'AMIANTE

Hydro-Québec doit déposer, tel que prévu dans les documents cités à la condition 1 du présent décret, un programme de suivi de la qualité de l'air ambiant pour l'amiante. Le programme de suivi doit permettre de démontrer que les mesures d'atténuation mises en place lors des travaux de construction sont suffisantes afin de prévenir tout ajout mesurable de fibres d'amiante dans l'air ambiant aux récepteurs sensibles situés à proximité des travaux. Le programme de suivi incluant la méthodologie détaillée, notamment les méthodes d'analyse, l'instrumentation, l'emplacement des stations et les éléments relatifs à la procédure d'échantillonnage et de transmission des résultats de suivi, doit être déposé au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors du dépôt de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 12 VALEUR PATRIMONIALE

Hydro-Québec doit déposer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lors du dépôt de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une évaluation patrimoniale pour tout bâtiment affecté (démolition, en tout ou en partie, ou modifications majeures) qui n'aurait pas été visé au préalable par la ligne projetée. Cette évaluation patrimoniale devra être effectuée à la satisfaction des instances gouvernementales concernées;

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet :

— Modification au programme de suivi des mesures d'atténuation afin de réduire les impacts du déboisement dans les habitats aquatiques de la salamandre sombre du Nord et la salamandre pourpre;

— Modification au programme de suivi de la qualité de l'air ambiant pour l'amiante;

— Modification au suivi environnemental de la qualité et de la quantité de l'eau potable des puits jugés vulnérables;

— Modification au programme de remise en état des milieux humides et des milieux hydriques.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74623

Gouvernement du Québec

Décret 542-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à la Ville de Victoriaville pour le projet de restauration du réservoir Beudet sur le territoire de la ville de Victoriaville

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;